



LE SYSTÈME *de* JUSTICE AU CANADA

0 1635 1001 0826

A standard 1D barcode with vertical black bars of varying widths on a white background.

Canada Justice Library



Ministère de la Justice Department of Justice
Canada Canada

Canada



LE SYSTÈME
de
JUSTICE
AU CANADA

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (CANADA)

Vedette principale au titre :

Le système de justice au Canada

Éd. rév.

Texte en français et en anglais disposé
tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Canada's System of Justice.

ISBN 0-662-59609-9

No de cat. MAS J2-32/1993

JUS-645

1. Droit — Canada. 2. Justice — Administration — Canada.

I. Canada. Ministère de la Justice. II. Titre : Canada's System of Justice.

KE444.C32 1993 349.71

C93-099511-2F

Publié en vertu de l'autorisation du ministre
de la Justice et procureur général du Canada
Gouvernement du Canada

par la

Direction des communications
et de la consultation
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993

Imprimé au Canada



Table des matières

Avant-propos	1
La nature de la loi	3
L'utilité de la loi	3
Les objectifs de la loi	4
Le système de justice et la loi	4
Droit public	5
Droit privé	5
Les sources du droit canadien	7
Le droit anglais et le Code Napoléon	7
La réforme du droit : un phénomène sans fin	8
L'adoption de nouvelles règles juridiques : la loi	8
La Constitution	9
Le système fédéral	11
La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	12
Libertés fondamentales	13
Droits démocratiques	14
Liberté de circulation et d'établissement	14
Garanties juridiques	15
Droits à l'égalité	16
Droits linguistiques	16
Droits à l'instruction dans la langue de la minorité	17
Droits des peuples autochtones	17
La Charte et les autres droits	17
L'application de la loi	19
L'organisation judiciaire	19
Les affaires civiles et les affaires pénales	19



Les tribunaux dans les provinces	19
Cours provinciales	21
Cours supérieures	21
Les tribunaux fédéraux	21
La procédure dans les affaires civiles	22
Le procès dans les affaires civiles	23
Les décisions dans les affaires civiles	24
La procédure dans les affaires pénales	25
Le procès dans les affaires pénales	27
Les décisions dans les affaires pénales	27
Le droit d'appel	30
Les tribunaux administratifs	30
<i>La Loi sur les jeunes contrevenants</i>	31
Les conseils juridiques	32
Le citoyen et la loi	33
Le jury	33
Témoigner devant les tribunaux	34
Connaître la loi	34
L'avenir du droit au Canada	37
Une société en mutation	37
L'évolution de la loi	37
La loi : produit de la volonté populaire	38



Avant-propos

De nombreuses lois régissent la vie quotidienne des Canadiens. Il y a les lois qui interdisent les crimes comme le vol qualifié et le meurtre. Mais d'autres lois s'appliquent aux gestes les plus ordinaires : conduire une automobile, louer un appartement, trouver un emploi, se marier. En fait, les lois visent la plupart des activités de la vie quotidienne.

De nombreuses personnes estiment que nos lois sont trop complexes et que seuls les avocats peuvent les comprendre. Il est vrai que dans un monde complexe, les lois peuvent être longues et techniques. Toutefois, si une personne a besoin d'aide pour comprendre la façon dont la loi s'applique à un problème particulier, elle peut toujours consulter un avocat. Mais les principes généraux du droit canadien reposent sur le sens commun. Ces principes et ces concepts intéressent tous les Canadiens, et chacun devrait s'efforcer de les comprendre. Qu'est-ce que la « loi »? Quelles sont les sources de la loi? Quels sont les objectifs de la loi? Comment la loi s'applique-t-elle?

La présente brochure n'a pas la prétention de fournir des réponses complètes à ces questions. Elle veut plutôt donner un bref aperçu du système de justice canadien afin de le démythifier et d'encourager la réflexion et le dialogue. En tant que membres de la société, il nous appartient de déterminer les lois qui nous régiront. Toutefois, pour ce faire, il importe de comprendre les principes fondamentaux de notre tradition juridique.

La loi est plus qu'un ordre : elle vise à réaliser un juste équilibre entre les droits et obligations qui sont communs à tous les membres de la société. Par exemple, quand une loi confère un droit à une personne, elle peut également imposer une obligation à cette personne ou à autrui. C'est donc en la répartition générale et l'administration des droits, devoirs, privilèges et pouvoirs que consiste notre système de justice.

Le bon fonctionnement de notre système de justice ne peut être assuré que si les citoyens comprennent leurs droits. Mais ceux-ci doivent également s'acquitter des obligations qui leur incombent, comme faire partie d'un jury ou encore témoigner dans le cadre d'un procès. Mais, par dessus tout, les citoyens dans notre société démocratique se doivent de connaître le mieux possible les lois qui les régissent et le fonctionnement du système de justice. C'est là l'un des buts de la présente brochure.



La nature de la loi

L'utilité de la loi

Presque toutes nos activités sont régies d'une façon ou d'une autre par des règles, notamment les jeux, les clubs sociaux, les sports et le travail. Les règles de la morale et de la coutume déterminent également de façon importante les actions qui sont permises et celles qui ne le sont pas. Toutefois, certaines règles — qui sont établies par le gouvernement et les tribunaux — sont appelées « lois ». Les lois sont semblables aux règles de la morale, car elles visent à contrôler ou à faire modifier notre comportement. Ce qui distingue les lois des règles de la morale, c'est que les premières sont appliquées par les tribunaux. La personne qui contrevient à une loi — qu'elle soit d'accord avec cette loi ou non — peut être condamnée à payer une amende ou des dommages-intérêts ou encore se voir infliger une peine d'emprisonnement.

Comment se fait-il que certaines règles soient spéciales au point de devoir prendre la forme de lois? Pourquoi avons-nous besoin de règles auxquelles tous doivent obéir? Bref, à quoi servent les lois?

Si nous ne vivions pas dans une société organisée, les lois ne seraient pas nécessaires. Nous ferions comme il nous plaît, en faisant peu de cas des autres. Mais depuis que les individus ont établi des rapports entre eux — c'est-à-dire depuis qu'ils vivent en société — les lois constituent le lien qui les unit. Ainsi, au Canada, c'est la loi qui oblige les automobilistes à circuler à droite sur la route. Si les gens étaient libres de choisir, au hasard, le côté où ils veulent conduire, la conduite automobile serait désordonnée et dangereuse. Les lois qui réglementent les affaires commerciales permettent de tenir pour acquis que ceux avec qui nous traitons respecteront leurs engagements. Quant aux lois qui interdisent les activités criminelles, elles visent à protéger nos biens et nos vies.

Même dans une société bien organisée, il existe des mésententes et des conflits entre les citoyens. La loi doit prévoir un moyen pour résoudre ces conflits de façon pacifique. Si deux personnes revendiquent la propriété d'un même bien, nous ne voulons pas que l'affaire se règle par un duel. C'est à la loi et aux institutions, notamment les tribunaux, qu'il appartient de décider qui est le véritable propriétaire et de veiller à ce que les droits de celui-ci soient respectés.



Nous avons donc besoin de lois pour garantir une société sécuritaire et pacifique au sein de laquelle les droits de chacun sont respectés. Toutefois, les citoyens attendent plus de la loi. Certains gouvernements totalitaires ont des lois cruelles et arbitraires, qu'ils font appliquer par des policiers qui ont le droit d'arrêter et de punir une personne sans lui faire subir de procès. L'emploi de la force peut assurer beaucoup d'ordre, mais nous rejetons cette forme de contrôle. Le système de justice canadien respecte les droits individuels tout en veillant à ce que la société vive de façon ordonnée. Au Canada, nous croyons également en la primauté du droit, ce qui signifie que la loi s'applique à tous, y compris aux policiers et aux autres représentants de l'autorité, qui doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à la loi.

Les objectifs de la loi

Dans notre société, les lois ne visent pas seulement à régir notre conduite : elles visent également à assurer la mise en oeuvre des politiques sociales. Ainsi certaines lois prévoient l'indemnisation des victimes d'accidents du travail, le versement de prestations pour les soins de santé et l'attribution de prêts aux étudiants qui autrement ne pourraient pas fréquenter l'université.

La loi doit en outre être équitable. Cela signifie que la loi doit reconnaître et protéger certains droits fondamentaux, notamment l'égalité et la liberté. La loi vise également à empêcher que les groupes ou personnes favorisés profitent de cet avantage pour exploiter les personnes moins favorisées.

Toutefois, malgré les meilleures intentions du monde, le législateur adopte parfois des lois qui sont éventuellement considérées comme injustes ou inéquitable. Dans une société démocratique comme celle du Canada, les lois ne sont pas coulées dans le béton; elles doivent tenir compte de l'évolution des besoins de la société. Dans une démocratie, quiconque croit qu'une loi particulière comporte des lacunes a le droit de le dire publiquement et d'essayer, par tous les moyens licites, de la faire modifier.

Le système de justice et la loi

La loi est un ensemble de règles applicables à une société donnée. Ces règles visent à protéger les libertés et les droits fondamentaux et à garantir à chacun un traitement équitable. Ces règles se divisent en deux grandes catégories : droit public et droit privé.



Droit public

Le droit public est l'ensemble des règles qui régissent les questions qui touchent la société dans son ensemble. Entrent notamment dans cette catégorie le droit pénal, le droit constitutionnel et le droit administratif. Ces règles régissent soit les rapports entre les particuliers et l'État, soit les rapports entre les différentes administrations. Par exemple, quiconque contrevient à une disposition pénale est réputé avoir causé un préjudice à la société dans son ensemble et, en pareil cas, c'est à l'État qu'il appartient de poursuivre le contrevenant.

Droit privé

Le droit privé est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les particuliers et il sert principalement à régler les conflits entre ces derniers. Les règles du droit privé portent notamment sur les contrats, les biens, les droits et obligations liés à la famille et la responsabilité civile. La poursuite intentée par un particulier contre un autre particulier — appelée poursuite « civile » — relève du droit privé.

Évidemment, notre système de justice ne se limite pas aux lois elles-mêmes. Pour être efficaces, les lois doivent être interprétées et appliquées. Le système de justice comporte donc un certain nombre d'institutions chargées de s'acquitter de ces responsabilités. Par exemple, les forces policières veillent à appliquer la loi. Les tribunaux interprètent les règles de droit privé et de droit public dans les cas particuliers qui leur sont soumis; ils déterminent les mesures de redressement et infligent les « peines ». Ainsi la personne qui est déclarée coupable d'un acte criminel peut se voir infliger une amende, une peine d'emprisonnement ou encore elle peut faire l'objet d'une ordonnance de probation ou de mise en liberté. Quiconque contrevient aux règles de droit privé, en ne s'acquittant pas de ses obligations contractuelles par exemple, peut être condamné à payer une indemnité. En pareil cas, les biens et le salaire de la personne concernée peuvent être saisis si elle refuse de payer l'indemnité.

Pour comprendre le système de justice canadien, il faut examiner la façon dont la loi est appliquée concrètement. Il faut voir ce qui arrive lorsqu'une personne contrevient à la loi. Mais d'abord examinons les sources de notre droit, c'est-à-dire d'où vient « la loi »?



Les sources du droit canadien

Le droit anglais et le Code Napoléon

Le système de justice en place actuellement au Canada découle de divers systèmes européens apportés en Amérique aux 17^e et 18^e siècles par des explorateurs et des colons. Les peuples autochtones rencontrés ici par les Européens avaient chacun leur système de lois et de contrôles sociaux, mais, au fil des ans, les lois des immigrants ont commencé à prévaloir. À la suite de la victoire des Anglais sur l'armée française à Québec en 1759, le pays est devenu presque exclusivement régi par le droit anglais. Sauf en ce qui concerne le Québec où le droit civil est fondé sur le Code Napoléon adopté en France, le droit pénal et le droit civil en vigueur au Canada découlent des lois et de la common law anglaises.

La common law, qui a été élaborée en Grande-Bretagne après la conquête par les Normands, est fondée sur les décisions des juges des cours royales. C'est un système de règles fondées sur le droit jurisprudentiel. Chaque décision rendue par un juge constitue un « précédent », c'est-à-dire une règle dont il devra être tenu compte pour juger, à l'avenir, toute affaire semblable. La common law est unique dans le monde, car elle ne repose ni sur un « code » ni sur une « législation »; elle est fondée sur les décisions judiciaires antérieures. Elle est cependant souple et adaptée à l'évolution de la société.

Le droit civil a une tradition très différente. Il est fondé sur le droit romain, qui a été codifié par l'empereur Justinien. Dans la Rome antique, les sources du droit étaient nombreuses et dispersées : livres, lois et proclamations. Afin d'éliminer la confusion, Justinien a ordonné à ses juristes de regrouper toutes les lois dans un seul code. Depuis cette époque, le droit civil est assimilé à un « code civil », lequel renferme presque toutes les règles de droit privé. Le Code civil du Québec est entré en vigueur en 1866, juste avant la Confédération. Après avoir été modifié régulièrement, il a récemment été révisé. Comme tous les codes civils, y compris le Code Napoléon en France, le Code civil du Québec renferme un énoncé complet de règles qui prennent souvent la forme de principes généraux destinés à régler tout conflit qui peut surgir. Contrairement à ce qui se passe sous le régime de la common law, les tribunaux qui jugent une affaire sous le régime du droit civil se fondent avant tout sur ce qui est prévu au Code et, ensuite, examinent les décisions antérieures à des fins d'uniformité.

Il y a également lieu, lorsque l'on examine la loi et son application en ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, de tenir compte des droits



ancestraux et des droits issus de traités qui sont protégés par la Constitution. Les droits ancestraux découlent de l'occupation et de l'usage historiques du territoire par les peuples autochtones; les droits issus de traités sont énoncés dans des traités conclus entre la Couronne et un peuple autochtone particulier.

La réforme du droit : un phénomène sans fin

Le droit canadien puise largement aux traditions juridiques européennes. Toutefois, à mesure que la société évolue, il devient impossible de s'en remettre uniquement à la tradition. Parfois, le besoin d'adopter de nouvelles lois ou de modifier les anciennes se fait sentir de façon pressante, et la common law et le droit civil peuvent évoluer trop lentement pour répondre à ce besoin. Par conséquent, même si le gouvernement adopte des réformes de grande envergure pour tenir compte des changements dans la société, celle-ci continue d'évoluer rapidement, ce qui force le législateur à procéder continuellement à des réformes de la loi.

L'adoption de nouvelles règles juridiques : la loi

En régime démocratique, les pays ont habituellement une institution, appelée « parlement » ou « assemblée législative », qui a le pouvoir d'adopter de nouvelles lois ou de modifier les anciennes. Le Canada est une fédération, c'est-à-dire une union de plusieurs provinces avec un gouvernement central. Ainsi, un parlement, à Ottawa, adopte des lois qui s'appliquent sur tout le territoire canadien et une assemblée législative dans chaque province et territoire examine les questions d'intérêt local. Les textes législatifs adoptés par ces institutions s'appellent des « lois ». Quand le Parlement ou l'assemblée législative d'une province adopte une loi, celle-ci remplace les règles de common law qui régissent le domaine concerné. Au Québec, beaucoup de lois ont été adoptées afin de traiter de problèmes précis que le Code civil n'aborde pas.

L'utilisation de la voie législative peut être complexe. Supposons, par exemple, que le gouvernement fédéral veuille adopter une loi pour lutter contre la pollution. D'abord, les ministres ou les hauts fonctionnaires sont invités à examiner attentivement le problème afin de déterminer de quelle façon une loi fédérale pourrait s'attaquer à la pollution. Ensuite, un avant-projet de loi est rédigé et soumis à l'approbation du Cabinet, qui est formé de députés choisis par le premier ministre. Cet avant-projet de loi est alors soumis à l'examen du Parlement sous forme de « projet de loi ». Le projet de loi ne devient loi que s'il est approuvé par la majorité des députés et des sénateurs et est sanctionné par le gouverneur général au nom de la Reine.



L'adoption des lois dans chaque province se fait selon un processus similaire. Les lois adoptées par l'assemblée législative d'une province sont sanctionnées par le lieutenant-gouverneur.

En raison de la complexité de la société contemporaine, de plus en plus de lois sont adoptées. Il est devenu impossible pour le législateur de tout prévoir dans un texte de loi. Souvent donc, le Parlement et les assemblées législatives des provinces adoptent des lois d'application générale et délèguent le pouvoir de prendre des « règlements » afin de fixer les détails de la loi. Ces règlements visent à atteindre les objectifs de la loi d'application générale ou à la compléter, mais cette dernière en limite la portée.

La Constitution

Dans un pays démocratique régi par une constitution écrite, le législateur ne peut pas adopter n'importe quelle loi. La constitution d'un pays précise notamment les pouvoirs et les limites des pouvoirs qui peuvent être exercés par chaque ordre de gouvernement.

Dans de nombreux pays formés à la suite d'une révolution ou par une déclaration d'indépendance (les États-Unis, par exemple), l'essence du droit constitutionnel est contenue dans un seul document, habituellement appelé « la constitution ». En ce qui concerne le Canada cependant, le pays a été constitué par une loi du Parlement de la Grande-Bretagne. Il n'a donc pas de « constitution » comme telle. Le document qui se rapproche le plus d'un texte constitutionnel serait l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*, par lequel les provinces du Canada constituant des colonies britanniques (le Haut-Canada et le Bas-Canada), la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, ont été regroupées pour former le Dominion du Canada.

Cependant, bien qu'il n'y ait pas, dans le droit canadien, une « constitution » comme telle, la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui figure à l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* — par laquelle la constitution canadienne était finalement rapatriée au Canada — définit ce qu'est la constitution. L'article 52 de la Loi énonce que la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada et qu'elle comprend les quelque 30 textes législatifs et décrets figurant à l'annexe.

L'union des provinces et la création du Dominion du Canada n'ont pas entraîné une rupture avec le gouvernement impérial. Le nouveau pays faisait toujours partie de l'empire britannique et était gouverné par une personne nommée par le souverain sur avis du secrétaire des colonies à Westminster. Loin de codifier un nouvel ensemble de règles constitutionnelles pour le



Canada, l'AANB prévoyait un peu plus que le simple établissement de l'union mais restait muet sur la possibilité de modifier les dispositions qu'il renferme. C'est pour cette raison que jusqu'en 1982, toutes les modifications qui devaient être apportées à l'AANB ont dû être adoptées par le Parlement britannique.

La Constitution pose les principes fondamentaux de la démocratie canadienne. Elle prévoit également les pouvoirs des trois organes du gouvernement que sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Au Canada, c'est Sa Majesté la Reine qui est investie du pouvoir exécutif. Mais dans notre société démocratique, il existe une convention constitutionnelle reflétée dans nos lois fondamentales selon laquelle le pouvoir exécutif est, dans les faits, détenu par le Cabinet, qui comprend, au niveau fédéral, le premier ministre ainsi qu'un certain nombre de ministres, qui doivent tous rendre compte au Parlement des diverses activités du gouvernement. Chaque ministre est en outre responsable du ministère placé sous son autorité, comme le ministère de la Justice ou celui des Finances. De façon générale, le terme « gouvernement » renvoie au pouvoir exécutif.

Au niveau fédéral, c'est le « Parlement » qui est investi du pouvoir législatif. Celui-ci se compose de la Chambre des communes, du Sénat et de Sa Majesté. La plupart de nos lois sont tout d'abord examinées par le Cabinet, avant d'être soumises à la Chambre des communes puis au Sénat pour y être débattues et approuvées à la majorité.

Avant de devenir loi, le projet de loi doit recevoir la « sanction » de Sa Majesté la Reine ou de son représentant, le gouverneur général. Il en est de même dans chaque province, sauf que le représentant provincial de la Reine est le lieutenant-gouverneur. Cette exigence relative à la sanction royale ne signifie pas que la Reine exerce un pouvoir sur le plan politique; il s'agit plutôt d'une convention constitutionnelle voulant que la Reine suive toujours les conseils du gouvernement.

La Constitution prévoit également que la « magistrature » est investie du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire que ce sont les juges qui tranchent les litiges devant les tribunaux. Elle ne prévoit que la nomination des juges des tribunaux fédéraux; les juges des tribunaux provinciaux sont nommés conformément aux lois provinciales. Le rôle des juges consiste à interpréter et à appliquer la loi et la Constitution, et à rendre des décisions impartiales, que ce soit en matière de droit public, comme une affaire pénale, ou en matière de droit privé, comme un conflit en matière contractuelle.



Le système fédéral

La Constitution institue un système de gouvernement fédéral pour notre pays. Cela veut dire que le pouvoir ou la « compétence » de légiférer est réparti entre le Parlement du Canada et les assemblées législatives des provinces. Le Parlement du Canada a compétence pour légiférer sur les matières intéressant l'ensemble du pays, qui lui sont attribuées par la Constitution. Les assemblées législatives des provinces ont le pouvoir de légiférer sur les matières qui leur ont été attribuées expressément. Ces lois ne sont toutefois applicables que sur le territoire de la province concernée. Un certain nombre d'autres pays, notamment l'Australie et les États-Unis, ont également un système de gouvernement fédéral. Dans ces pays, les compétences législatives sont réparties entre le gouvernement fédéral et les divers États. La Grande-Bretagne, par contraste, n'est pas gouvernée selon un système fédéral; le Parlement britannique possède seul le pouvoir de légiférer pour l'ensemble du pays.

La Constitution canadienne confère aux provinces la compétence pour légiférer en ce qui concerne l'éducation, la propriété, l'administration de la justice, les hôpitaux, les institutions municipales et les autres matières de nature purement locale ou privée dans la province.

Le gouvernement fédéral s'occupe principalement quant à lui des sujets qui intéressent l'ensemble du Canada, notamment le commerce entre les provinces, la défense nationale, le droit criminel, la monnaie, les brevets et le service postal.

Ce dernier a en outre autorité sur le Yukon et sur les Territoires du Nord-Ouest. Afin de permettre aux citoyens dans les territoires de s'occuper des matières de nature purement locale, comme le font les citoyens des provinces, les lois fédérales prévoient l'élection de conseils territoriaux qui ont le pouvoir (similaire à celui des provinces) d'adopter des lois.

Il y a également les administrations municipales. Créées en vertu des lois des provinces, celles-ci ont le pouvoir d'adopter des règlements concernant plusieurs matières d'intérêt local, notamment des règlements sur le stationnement et sur la délivrance de permis de construction.

Finalement, des ententes particulières ont été élaborées pour les peuples autochtones des différentes régions du Canada. Par exemple, les bandes indiennes peuvent, aux termes de la *Loi sur les Indiens*, exercer sur les réserves toute une gamme de pouvoirs gouvernementaux. Il y a également plusieurs exemples de gouvernements autochtones qui exercent des pouvoirs gouvernementaux en vertu d'ententes particulières conclues avec les gouvernements fédéral et provinciaux.



La Charte canadienne des droits et libertés

Au Canada, la protection des droits et des libertés individuels relève à la fois du gouvernement fédéral et des gouvernements des provinces. Les gouvernements des territoires peuvent également adopter des lois pour protéger les droits de la personne, étant donné que le gouvernement fédéral leur a délégué le pouvoir de le faire.

La *Déclaration canadienne des droits*, adoptée en 1960, est la première loi fédérale qui protégeait expressément les droits fondamentaux de la personne au Canada. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP), adoptée en 1977, protège également les droits de la personne, notamment dans le domaine de l'emploi et de la fourniture de locaux commerciaux ou de logements. À la différence de la *Déclaration canadienne des droits*, la LCDP s'applique non seulement au gouvernement fédéral mais également au secteur privé.

Toutes les provinces et les territoires ont adopté des lois en matière de droits de la personne, qui interdisent la discrimination, fondée sur divers motifs, dans le domaine de l'emploi et de la fourniture de biens, de services et d'installations. Ces lois interdisent la discrimination dans le secteur privé et dans le secteur public.

La protection offerte par les lois mentionnées ci-dessus est limitée, vu que la *Déclaration canadienne des droits*, la LCDP et toutes les lois provinciales en matière de droits de la personne ne sont, par nature, que des lois et que celles-ci peuvent toujours être abrogées. Ce n'est que depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* que les droits de la personne sont expressément garantis par la Constitution.

En 1982, lorsque la Constitution a été rapatriée, la *Charte canadienne des droits et libertés* est devenue une partie fondamentale de celle-ci. La Charte s'applique aux assemblées législatives des provinces ainsi qu'au Parlement du Canada. Elle a la primauté sur les autres lois, car elle est « inscrite » dans la Constitution. Elle est la loi suprême du Canada. En conséquence, quand une personne qui croit que le Parlement ou l'assemblée législative d'une province a porté atteinte aux droits garantis par la Charte s'adresse aux tribunaux, ceux-ci peuvent déclarer invalides les dispositions législatives concernées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la Charte. En outre, les tribunaux peuvent accorder d'autres mesures de redressement appropriées aux personnes dont les droits ont été lésés.



La Charte reconnaît également que dans une démocratie les droits et les libertés ne sont pas absolus. Ainsi la liberté d'expression est garantie par la Charte, mais personne n'a le droit par exemple de crier « Au feu » dans un théâtre bondé, de tenir des propos diffamatoires ou de diffuser de la propagande haineuse. Au Canada, le Parlement et les assemblées législatives des provinces peuvent restreindre les droits fondamentaux. Mais ils ne peuvent le faire que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Cette recherche de l'équilibre entre les intérêts de la société et ceux des citoyens permet de déterminer si les restrictions apportées aux droits individuels sont justifiées.

En vertu de l'entente intervenue entre les gouvernements fédéral et provinciaux, qui a mené à la *Loi constitutionnelle de 1982*, les deux ordres de gouvernement ont conservé une compétence limitée pour adopter des lois qui pourraient porter atteinte aux droits garantis par la Charte. De nombreuses personnes croient que cette disposition est conforme à nos principes démocratiques, car elle donne aux assemblées législatives et au Parlement, formés de députés élus, le dernier mot plutôt que de le laisser aux juges qui, eux, ne sont pas élus. Toutefois, cette compétence est limitée du fait que le Parlement ou l'assemblée législative d'une province doit déclarer expressément dans la loi qu'il adopte que celle-ci « déroge » aux dispositions de la Charte. En outre, cette déclaration cesse d'avoir effet au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur à moins qu'elle ne soit adoptée de nouveau. Ces conditions particulières servent en quelque sorte à donner un genre d'avertissement aux Canadiens, et elles obligent le gouvernement qui a recours à la clause dérogatoire à fournir des explications, à assumer l'entière responsabilité de ses actes et à en subir les conséquences sur le plan politique.

La Charte protège nos droits et libertés dans les domaines décrits ci-après.

Libertés fondamentales

La Charte protège certaines libertés fondamentales que la coutume et le droit avaient été amenés, au cours des ans, à reconnaître presque universellement dans notre pays. Au Canada, la liberté de religion est reconnue : nous pouvons pratiquer la religion de notre choix ou n'en pratiquer aucune. Nous avons la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association dans la mesure où nous ne portons pas atteinte aux droits que les lois et la Charte garantissent à autrui. Contrairement à ce qui existe dans de nombreux pays totalitaires, la liberté de la presse électronique et écrite est garantie au Canada.



Droits démocratiques

La Charte garantit expressément les droits démocratiques au Canada. Cela signifie que tout citoyen canadien a le droit de voter et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales. Ces droits sont garantis par la Constitution. Il a été jugé que certaines limites au droit de voter et au droit de se porter candidat étaient raisonnables dans le cadre d'une société démocratique. Les restrictions visant les mineurs et certains membres du personnel électoral dont le vote pourrait être décisif, par exemple, sont considérées comme justifiées.

Par ailleurs, une autre protection démocratique empêche nos gouvernements de se maintenir indéfiniment au pouvoir sans tenir d'élections. La Charte prévoit que des élections doivent être tenues à tous les cinq ans. La seule exception où il peut y avoir prolongation de mandat est celle de l'urgence nationale, notamment en cas de guerre. Toutefois, cette prolongation doit être approuvée par les deux tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative concernée.

La Charte prévoit également que le Parlement et les assemblées législatives doivent tenir une séance au moins une fois tous les douze mois. Cette mesure garantit que nos gouvernements exécuteront les travaux pour lesquels ils ont été élus et qu'ils en répondront publiquement; ils ne peuvent pas gouverner en secret.

Liberté de circulation et d'établissement

Les citoyens canadiens ont le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent ont le droit de s'établir ou de travailler partout au pays, y compris le droit de s'établir dans une province et de gagner sa vie dans une autre. En outre, la Charte interdit aux provinces d'établir des distinctions entre les résidents et les nouveaux venus. Par exemple, si une personne est un professionnel compétent dans une province, comme un comptable ou un enseignant, cette province ne peut empêcher cette personne d'y travailler du fait que celle-ci a sa résidence ailleurs au pays. Toutefois, une province peut prévoir des conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics et des prestations d'aide sociale. Elle peut également appliquer les lois et les usages d'application générale en vigueur dans la province concernée, pourvu que ces lois et usages n'établissent pas de distinction entre les personnes. Une province où le taux d'emploi est inférieur à la moyenne nationale a le droit de mettre en place des programmes destinés à améliorer, dans la province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement.



Garanties juridiques

La Charte exige du gouvernement qu'il gouverne en respectant les droits et libertés qui y sont prévus. Ces droits visent à protéger les individus et à garantir l'équité dans le cadre des poursuites devant les tribunaux, particulièrement en matière pénale. Le droit de faire contrôler par *habeas corpus* la légalité de sa détention et le droit pour chacun d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable ont toujours été reconnus dans notre droit, mais depuis l'adoption de la Charte ces droits sont garantis par notre Constitution.

Au Canada, chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Les Canadiens ont droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, et même si celles-ci sont permises par la loi, les policiers ne peuvent pas recourir à une force excessive pour les pratiquer. Nous sommes également protégés contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. En d'autres termes, un policier, avant de nous détenir, doit avoir des motifs raisonnables de croire que nous avons commis une infraction.

La Charte nous fournit également une protection en cas d'arrestation et de détention. Nous avons le droit d'être informés des motifs de notre arrestation ou de notre détention, le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informés de ce droit et le droit de faire contrôler par un tribunal la légalité de notre détention. Ces droits visent à nous protéger contre les mesures arbitraires que pourraient prendre les organismes chargés de l'application de la loi.

Quiconque est inculpé en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale a le droit d'être informé sans délai de l'infraction qu'on lui reproche, d'être jugé dans un délai raisonnable, de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui, d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable, de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque l'infraction reprochée est grave et de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour la même infraction.

Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. Toute partie ou tout témoin à un procès a droit à l'assistance d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée ou s'il est atteint de surdité. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures.

Droits à l'égalité

Conformément à la Charte, la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Cela signifie que les lois et les programmes, notamment les régimes de pension, ne doivent pas être discriminatoires. Par exemple, les pratiques discriminatoires fondées sur les croyances religieuses sont interdites. Toutefois, l'existence de la Charte ne signifie pas que tous les citoyens doivent toujours être traités exactement de la même façon. Par exemple, la Constitution permet la mise en oeuvre de programmes spéciaux destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment les femmes, les minorités visibles ou les personnes handicapées.

Droits linguistiques

La Charte reconnaît que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick. Ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada et dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement ou de la Législature du Nouveau-Brunswick. Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement et de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés dans les deux langues. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et les tribunaux du Nouveau-Brunswick. De plus, le public a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas : l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante; l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau. Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

La *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi de 1870 sur le Manitoba* prévoient que le public au Québec et au Manitoba a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les travaux de l'assemblée législative de ces provinces



et dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux de celles-ci. Ces lois prévoient également que les lois de ces provinces sont adoptées et publiées dans les deux langues. La Charte protège ces droits et obligations.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Dans les neuf provinces où la langue anglaise prédomine et dans les territoires, les citoyens dont la langue maternelle est le français ou qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français au Canada ou dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français au Canada, ont le droit d'y faire instruire leurs enfants dans cette langue.

Au Québec, les citoyens qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en anglais au Canada ou dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction en anglais au Canada, ont le droit d'y faire instruire leurs enfants dans cette langue.

Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation de l'instruction dans la langue de la minorité et comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique.

Droits des peuples autochtones

Un certain nombre de dispositions de la Charte et d'autres dispositions de la Constitution protègent expressément les droits des peuples autochtones du Canada, qui, par définition, incluent les Indiens, les Inuit et les Métis. Ces dispositions visent, d'une part, à reconnaître et à protéger les droits et libertés ancestraux et issus de traités des peuples autochtones et, d'autre part, à aider les peuples autochtones à préserver leur culture, leur identité, leurs coutumes, leurs traditions et leurs langues. Aucune disposition de la Charte ne saurait être interprétée de façon à restreindre les droits dont les autochtones jouissent à l'heure actuelle ou dont ils jouiront éventuellement, par exemple, aux termes du règlement de revendications territoriales.

La Charte et les autres droits

Il serait inexact de croire que la Charte énonce tous les droits dont nous disposons comme citoyens canadiens; la Charte ne garantit que certains droits fondamentaux. Les autres droits dont nous jouissons sont conférés par les lois fédérales et provinciales, par le droit international et la common law. Par ailleurs, il est évident que le Parlement ou une assemblée législative peut conférer d'autres droits aux citoyens.



La Constitution confirme le caractère multiculturel de la société canadienne et reconnaît que les droits garantis par la Charte doivent être interprétés conformément à cet idéal.

L'application de la loi

L'organisation judiciaire

Au Canada, la Constitution répartit les pouvoirs relatifs au système judiciaire entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

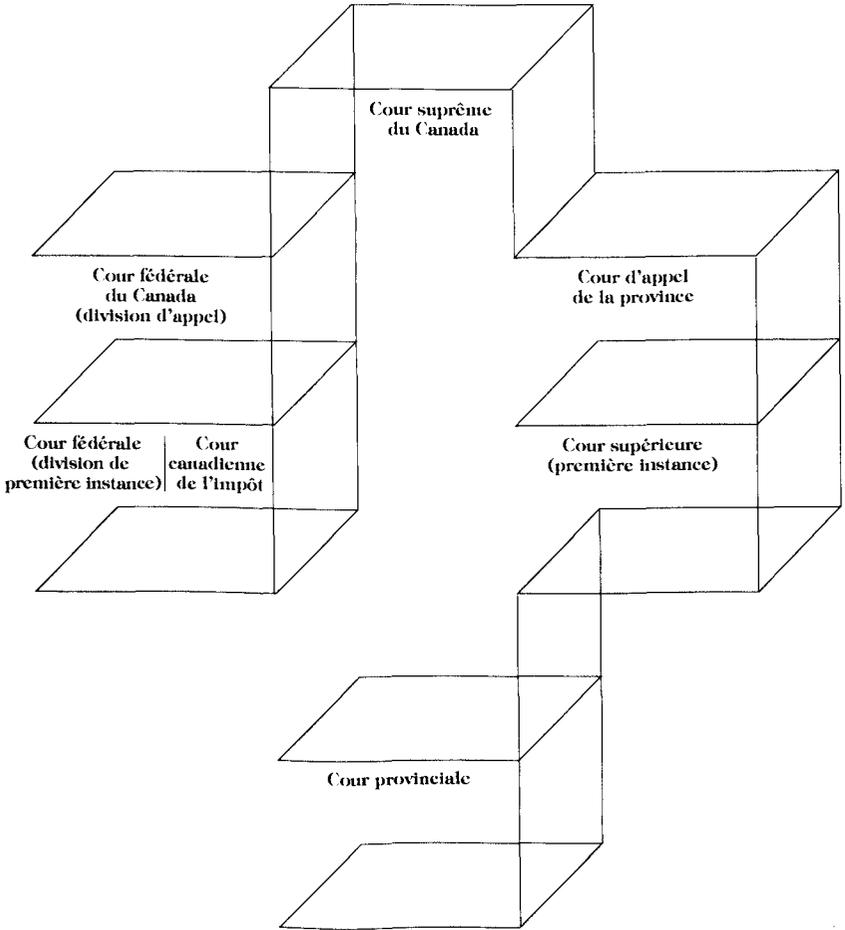
- Les provinces sont expressément responsables de l'administration de la justice sur l'ensemble de leur territoire. Elles sont donc responsables de la création, du maintien et de l'organisation des cours provinciales ayant compétence en matière civile et pénale ainsi que de la procédure civile.
- Le gouvernement fédéral a, quant à lui, la compétence exclusive pour nommer et payer les juges des cours supérieures dans chaque province. Le Parlement a également le pouvoir de créer une cour générale d'appel et d'établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada; c'est en vertu de ce pouvoir que le Parlement a créé la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et la Cour canadienne de l'impôt. De plus, le Parlement a, dans le cadre de sa compétence en matière criminelle, la compétence exclusive en matière de procédure criminelle. La compétence du gouvernement fédéral en matière de droit criminel et de procédure criminelle assure le traitement juste et uniforme des contrevenants partout au pays.

Les affaires civiles et les affaires pénales

La différence entre le droit « privé » et le droit « public » a déjà été décrite. Il convient également d'établir une distinction entre les affaires « civiles » et les affaires « pénales ». Une affaire « civile » est une affaire « privée », c'est-à-dire un litige entre deux particuliers. Dans une affaire « pénale », c'est l'État qui intente la poursuite en vertu d'une loi à caractère public comme le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* ou la *Loi sur la concurrence*. Au Canada, nos tribunaux peuvent être saisis d'affaires civiles et d'affaires pénales. Dans les affaires civiles concernant par exemple des contrats ou des délits, les tribunaux appliquent les principes de common law dans neuf provinces et deux territoires; au Québec, dans les affaires civiles, les tribunaux appliquent les règles de « droit civil » telles qu'elles sont énoncées dans le Code civil de la province.

Les tribunaux dans les provinces

Le nom des tribunaux diffère d'une province à l'autre, mais le système judiciaire est à peu près le même sur l'ensemble du territoire canadien. Le système judiciaire des provinces se divise en deux degrés : cours provinciales et cours supérieures.





Cours provinciales

Les juges des cours provinciales sont nommés par les gouvernements des provinces. Les cours provinciales ont compétence pour entendre la plupart des affaires pénales et, dans certaines provinces, elles ont compétence en matière civile quand le montant d'argent en cause est peu élevé. Elles peuvent également comprendre des tribunaux spécialisés, notamment un tribunal pour adolescents et un tribunal de la famille.

Cours supérieures

Les juges des cours supérieures sont nommés par le gouvernement fédéral. Le Parlement fixe leur salaire, et l'âge de la retraite obligatoire de ces juges est de 75 ans. Les cours supérieures sont les cours du niveau le plus élevé dans les provinces; elles ont un pouvoir de contrôle sur les décisions des tribunaux inférieurs.

Les cours supérieures ont deux divisions : une division de première instance et une division d'appel. Ces divisions peuvent être regroupées en une seule cour, appelée Cour suprême, formée d'une division de première instance et d'une division d'appel. Les cours supérieures peuvent également être divisées en deux cours distinctes : la Cour suprême ou la Cour du banc de la Reine qui a compétence en première instance et la Cour d'appel qui entend les appels. La division ou la cour de première instance a compétence pour entendre les affaires civiles et pénales les plus graves ainsi que les demandes de divorce. La division ou la cour d'appel a compétence pour entendre les appels des décisions rendues par la division ou la cour de première instance en matière civile et pénale.

Les tribunaux fédéraux

La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que le Parlement peut créer une cour générale d'appel pour le Canada et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. La Cour suprême du Canada a été créée en vertu de ce pouvoir; elle constitue le tribunal de dernier ressort au pays. Les neuf juges qui y sont nommés représentent les cinq principales régions du Canada; trois sont issus du Québec, vu le régime de droit civil de cette province.

La Cour suprême du Canada constitue le plus haut tribunal du pays. Elle juge les appels des décisions rendues par les cours d'appel des provinces et des territoires et par la Cour fédérale du Canada. Ses décisions sont finales.

La Cour suprême du Canada est habituellement appelée à trancher d'importantes questions d'interprétation concernant la Constitution ou des



questions complexes ou controversées de droit privé ou de droit public. Le gouvernement peut également demander l'avis de la Cour suprême sur des questions juridiques importantes. Parfois, notamment dans certaines affaires pénales, les parties peuvent, de plein droit, interjeter appel à la Cour suprême. Plus souvent, les parties doivent demander aux juges de la Cour suprême la permission d'en appeler.

La Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt ont été créées en vertu de la même disposition de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour fédérale du Canada a compétence pour juger certains domaines spécialisés, notamment ceux des droits d'auteur et du droit maritime. Elle possède également un pouvoir de contrôle sur les décisions des tribunaux administratifs fédéraux, notamment la Commission d'appel de l'immigration et la Commission nationale des libérations conditionnelles. Elle comporte une section de première instance et une section d'appel. La Cour canadienne de l'impôt a une compétence spécialisée en matière de taxes et d'impôt.

La procédure dans les affaires civiles

Une poursuite ou action civile sera intentée devant les tribunaux civils lorsque des particuliers ou des sociétés sont en désaccord sur une question juridique, notamment en ce qui concerne les modalités d'un contrat ou la propriété d'un bien. Les blessures corporelles causées à une personne ou les dommages causés aux biens d'un particulier peuvent également donner lieu à une poursuite civile. Ainsi la personne qui se fracture une jambe en tombant dans votre escalier verglacé peut vous poursuivre pour se faire indemniser. La personne qui poursuit est appelée le « demandeur », et la personne qui est poursuivie est appelée le « défendeur ».

La procédure dans une affaire ou « action » civile peut être assez complexe. De plus, la terminologie employée pour décrire les étapes de la procédure n'est pas uniforme partout au pays. En général, la poursuite comporte trois phases : les actes de procédure, l'interrogatoire préalable et le procès lui-même.

La poursuite commence lorsque le demandeur dépose, au tribunal, un acte de procédure dans lequel il expose ce qu'il reproche au défendeur ainsi que les mesures de redressement qu'il souhaite obtenir. Cet acte de procédure est appelé de différentes façons selon la pratique et les règles de procédure du tribunal où il est produit : bref d'assignation, déclaration ou demande. Pour les fins de la présente brochure, il peut être appelé acte introductif d'instance.

Lorsque l'acte introductif d'instance est produit au tribunal, un fonctionnaire du tribunal peut alors « délivrer » le bref. Pour ce faire, le fonctionnaire



appose le sceau du tribunal sur l'acte introductif d'instance et signe celui-ci au nom du tribunal. Des copies de cet acte sont ensuite signifiées au défendeur.

Le défendeur doit alors déposer une « défense » au tribunal. S'il ne le fait pas, il risque de perdre l'action par défaut, car le tribunal va supposer que, puisqu'il ne se défend pas, les allégations du demandeur sont vraies. Si les faits justifient les mesures de redressement demandées, le tribunal va statuer que le défendeur est « civilement responsable ».

Le défendeur peut sentir le besoin de consulter un avocat pour le conseiller et l'aider à préparer sa défense. Il arrive souvent que les avocats des deux parties discutent de l'affaire, dans le but de la « régler » avant la tenue du procès. S'ils parviennent à s'entendre, il y a « règlement ». Le règlement peut être conclu en tout temps avant que le juge rende sa décision. Dans les faits, il n'y a que deux pour cent des affaires civiles qui donnent lieu à un procès.

Une fois que la déclaration et la défense ont été produites au tribunal, les parties ont droit à la tenue d'un « interrogatoire préalable ». Cet interrogatoire qui a lieu avant le procès a pour but de préciser la demande contre le défendeur et de permettre à chaque partie de prendre connaissance des éléments de preuve que l'autre partie entend présenter devant le tribunal.

Une fois l'interrogatoire préalable terminé, le procès proprement dit peut débiter. Au procès, c'est au demandeur qu'il appartient de faire la preuve des faits nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande. Dans une poursuite civile, le demandeur doit démontrer qu'il est plus probable que non que le défendeur est responsable. Le demandeur n'a pas à établir sa preuve « hors de tout doute raisonnable » comme c'est le cas dans une affaire pénale.

Le procès dans les affaires civiles

Le procès dans les poursuites civiles vise à déterminer si la demande est fondée et, dans l'affirmative, quelles mesures de redressement seraient appropriées. Le juge entend donc les deux parties dans le but d'établir les faits du litige. Il doit ensuite décider si les faits en question permettent de conclure que le défendeur a contrevenu à une règle de droit, par exemple, si le litige porte sur un contrat, la règle selon laquelle toute partie à un contrat doit respecter ses obligations contractuelles.

Le procès commence par la présentation des éléments de preuve par le demandeur. Le demandeur cite des témoins pour déposer quant aux faits et pour produire des documents, des photos ou d'autres éléments de preuve. Le défendeur peut contre-interroger les témoins du demandeur pour vérifier la véracité de leur témoignage. Le défendeur présente ensuite ses

éléments de preuve et cite ses témoins. Le demandeur a également le droit de contre-interroger les témoins cités par le défendeur.

Tout au long du procès, le juge veille à ce que les éléments de preuve présentés, de même que les questions posées, soient pertinents. Par exemple, en général, le juge ne permettra pas une preuve par « oui-dire », c'est-à-dire un témoignage basé sur ce qu'un témoin a entendu d'une autre personne.

À la fin du procès, le demandeur et le défendeur exposent le sommaire de leurs arguments. Ensuite, le juge examine les éléments de preuve qui lui ont été soumis et rend une décision fondée sur les éléments les plus probants.

Selon la nature de la poursuite et le tribunal saisi de l'affaire, le défendeur dans une poursuite civile peut avoir droit à un procès devant juge et jury. En pareil cas, c'est le jury qui évalue les faits alors que le juge détermine le droit applicable. À la fin du procès, le juge explique au jury la preuve et le droit applicable. Le jury doit ensuite délibérer et rendre son verdict.

Les décisions dans les affaires civiles

Dans les affaires civiles, le juge rejettera la demande si le demandeur n'établit pas le bien-fondé de celle-ci. Toutefois, si le tribunal juge que le défendeur est responsable, il doit ensuite déterminer les mesures de redressement à accorder au demandeur. Les mesures de redressement dépendent d'un certain nombre de facteurs : la réparation demandée dans l'acte introductif d'instance, les faits et la compétence du tribunal concerné en matière de réparation.

Les mesures de redressement se divisent en trois catégories : les dommages-intérêts, les jugements déclaratoires et les ordonnances de faire ou de ne pas faire certaines choses.

Les dommages-intérêts représentent la réparation la plus souvent accordée. Le montant des dommages-intérêts est habituellement fixé par le juge ou le jury. Celui-ci tiendra compte des frais supportés par le demandeur et, dans les cas où la loi l'autorise, un montant global additionnel sera accordé au demandeur à titre d'indemnité pour la perte subie et pour les pertes qu'il pourrait subir dans l'avenir. Même si le juge ou le jury peut prendre en considération le montant demandé par le demandeur dans l'acte introductif d'instance, il n'est pas obligé d'accorder ce montant; il peut accorder un montant moindre que celui qui est demandé.

Au Canada, les dommages-intérêts accordés visent à indemniser le demandeur pour la perte subie. Toutefois, le juge ou le jury peut parfois accorder des dommages-intérêts « exemplaires » en plus des autres dommages-intérêts.



De tels dommages-intérêts sont habituellement accordés quand la loi le prévoit expressément ou, dans la plupart des administrations, quand le juge ou le jury est convaincu que la conduite du défendeur est tellement répréhensible que des dommages-intérêts supplémentaires doivent être accordés pour refléter la réprobation de la collectivité.

Les jugements déclaratoires permettent au tribunal d'énoncer ou de déclarer les droits des parties. Par exemple, quand un tribunal interprète un testament ou un contrat, sa décision est de nature déclaratoire. Il en est de même quand le tribunal statue sur la propriété d'un bien meuble ou immeuble.

De nombreuses mesures de redressement visent à obliger une personne à faire ou à ne pas faire certaines choses. La plus fréquente de ces mesures est l'« injonction ». L'injonction peut interdire à quelqu'un d'accomplir certains actes, par exemple, importuner ses voisins en brûlant des déchets. L'injonction peut également forcer quelqu'un à accomplir un acte, par exemple enlever un tacot sur le terrain du demandeur.

Une autre mesure de redressement qui vise à obliger une personne à faire quelque chose est l'« exécution intégrale ». Cette mesure est le plus souvent accordée quand le défendeur n'a pas respecté le contrat conclu avec le demandeur. À titre d'exemple, prenons le cas d'un défendeur, M. Tremblay, qui ne respecte pas le contrat par lequel il s'est engagé à vendre sa maison à la demanderesse, M^{me} Leblanc. Au lieu d'accorder des dommages-intérêts, le juge pourrait ordonner à M. Tremblay de respecter son contrat et de vendre sa maison à M^{me} Leblanc au prix convenu.

L'injonction et l'exécution intégrale ne sont pas des mesures de redressement qui sont accordées automatiquement. Dans chaque cas, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de rendre une telle ordonnance ou d'accorder des dommages-intérêts. Les circonstances dans lesquelles ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé ont fait l'objet d'un grand nombre de décisions judiciaires.

La procédure dans les affaires pénales

À la différence d'une action civile, une affaire pénale n'est pas un conflit entre particuliers, même si souvent des personnes subissent un préjudice matériel ou sont blessées par les contrevenants. Le crime intéresse la société dans son ensemble. C'est ce qui explique que c'est habituellement l'État, et non un particulier, qui engage la poursuite en matière pénale. La personne à qui une infraction est reprochée est appelée l'« accusé ».

Les infractions criminelles sont prévues au *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales. Elles se divisent en deux catégories : les « infractions



punissables par procédure sommaire » et les « actes criminels ». Certaines infractions sont dites « mixtes », car le poursuivant peut, à sa discrétion, recourir à la procédure sommaire ou procéder par voie de mise en accusation.

La personne accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire comparait devant un juge de la cour provinciale et le procès se déroule habituellement « sommairement », c'est-à-dire devant ce juge et sans qu'il y ait d'autres procédures. La peine maximale pour ce genre d'infraction est généralement une amende de 2 000 \$ ou un emprisonnement de six mois ou les deux peines à la fois. Les actes criminels sont des infractions plus graves. Dans la plupart des cas, l'accusé peut choisir d'être jugé par un juge de la cour provinciale, par un juge d'une cour supérieure ou encore par un juge d'une cour supérieure et un jury. Dans le cas d'un acte criminel, il peut d'abord y avoir une « enquête préliminaire » dans le cadre de laquelle un juge examine les éléments de preuve afin de déterminer si la preuve est suffisante pour envoyer l'accusé subir son procès. Si le juge estime que la preuve est insuffisante, la poursuite est abandonnée. Sinon, il ordonnera la tenue d'un procès.

La personne accusée d'une infraction n'est pas nécessairement arrêtée par les policiers. Une simple « sommation » peut être signifiée à l'accusé après le dépôt d'une dénonciation. Une sommation est un ordre de comparaître devant le tribunal à la date fixée pour répondre à l'accusation. Toutefois, si l'accusé est arrêté, certaines procédures visant à protéger les droits qui lui sont garantis par la Charte doivent être suivies. Il ne faut jamais oublier que tout accusé est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable.

Les policiers qui arrêtent ou retiennent une personne doivent l'informer sans délai de son droit à l'assistance d'un avocat; ils doivent également l'informer des motifs de son arrestation ou de sa détention et de l'infraction précise qu'on lui reproche.

Toute personne, arrêtée ou détenue, a le droit de comparaître dans les plus brefs délais devant un juge ou un juge de paix (habituellement dans les 24 heures), à moins que les policiers ne la relâchent plus tôt, afin d'obtenir une décision quant à la question de sa « mise en liberté sous caution ». Les enquêtes sur le cautionnement sont parfois appelées audiences de « justification », parce que le poursuivant doit démontrer pourquoi l'accusé ne devrait pas être remis en liberté. La mise en liberté d'un accusé peut être assortie ou non de conditions. Un juge refusera la mise en liberté sous caution d'un accusé seulement s'il a de très bonnes raisons de le faire.

Tout inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.



Le procès dans les affaires pénales

Le procès en matière pénale constitue une affaire grave, car la vie et la liberté de l'accusé sont en jeu et que celui-ci risque d'avoir à composer avec les stigmates qui se rattachent à une déclaration de culpabilité. C'est pourquoi la common law et la Charte prévoient des protections spéciales. Ainsi, la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable de l'infraction qui lui est reprochée. En outre, le juge qui conclut que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits que la Charte garantit à l'accusé et que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice peut déclarer ces éléments de preuve irrecevables.

En matière pénale, la poursuite ne peut pas obliger l'accusé à témoigner. Ce dernier peut toutefois se présenter à la barre des témoins s'il le désire.

Les décisions dans les affaires pénales

Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté et mis en liberté. Mais si l'accusé est déclaré coupable d'un crime, le juge doit décider quelle peine doit lui être infligée.

Pour prendre cette décision, le juge doit tenir compte de nombreux facteurs, notamment la gravité de l'infraction, les peines prévues par le *Code criminel* ou les autres lois, la nécessité d'empêcher ou de décourager le contrevenant ou toute autre personne de commettre des crimes semblables et les possibilités de réhabilitation du contrevenant.

Il existe plusieurs sortes de peines et le juge peut décider de recourir à une combinaison de celles-ci. Parmi les peines susceptibles d'être infligées, mentionnons les suivantes :

L'amende : Une somme d'argent pouvant atteindre jusqu'à plusieurs milliers de dollars.

Le dédommagement : Une ordonnance enjoignant le contrevenant d'indemniser la victime pour les blessures, les pertes ou le préjudice subis.

La probation : Une ordonnance de mise en liberté assortie de conditions.

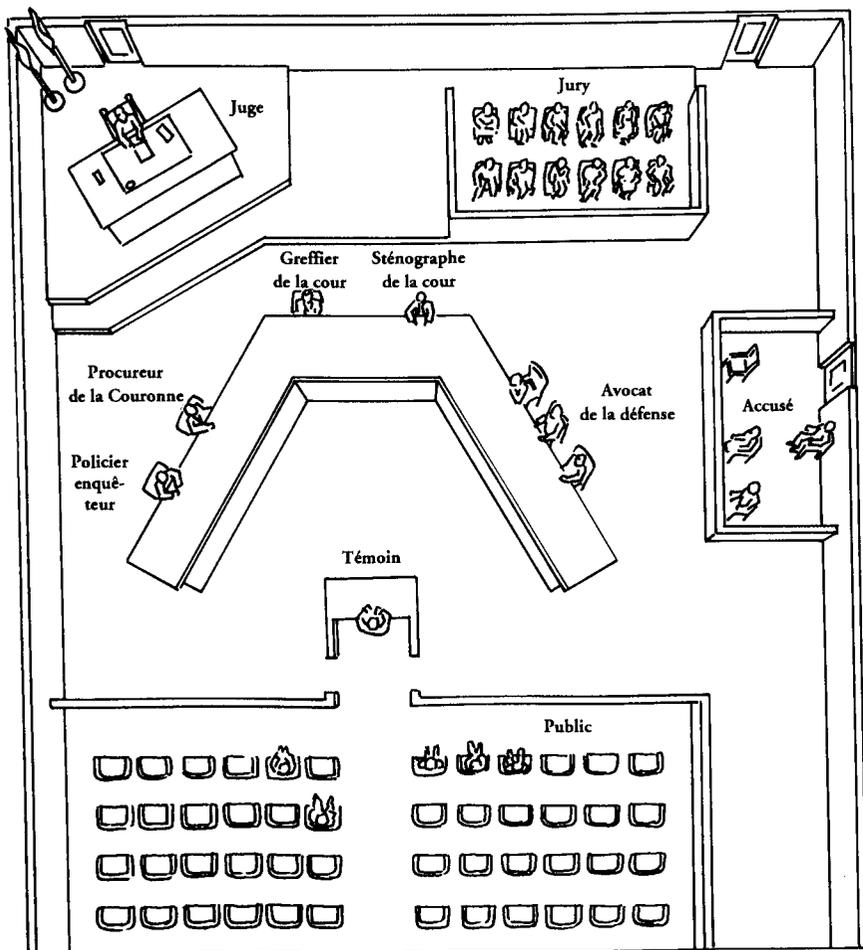
Les travaux communautaires : Une ordonnance enjoignant le contrevenant d'exécuter un certain nombre d'heures de travail bénévole au profit de la collectivité.

L'emprisonnement : L'incarcération dans une prison ou dans un pénitencier. Le contrevenant qui est condamné à un emprisonnement de

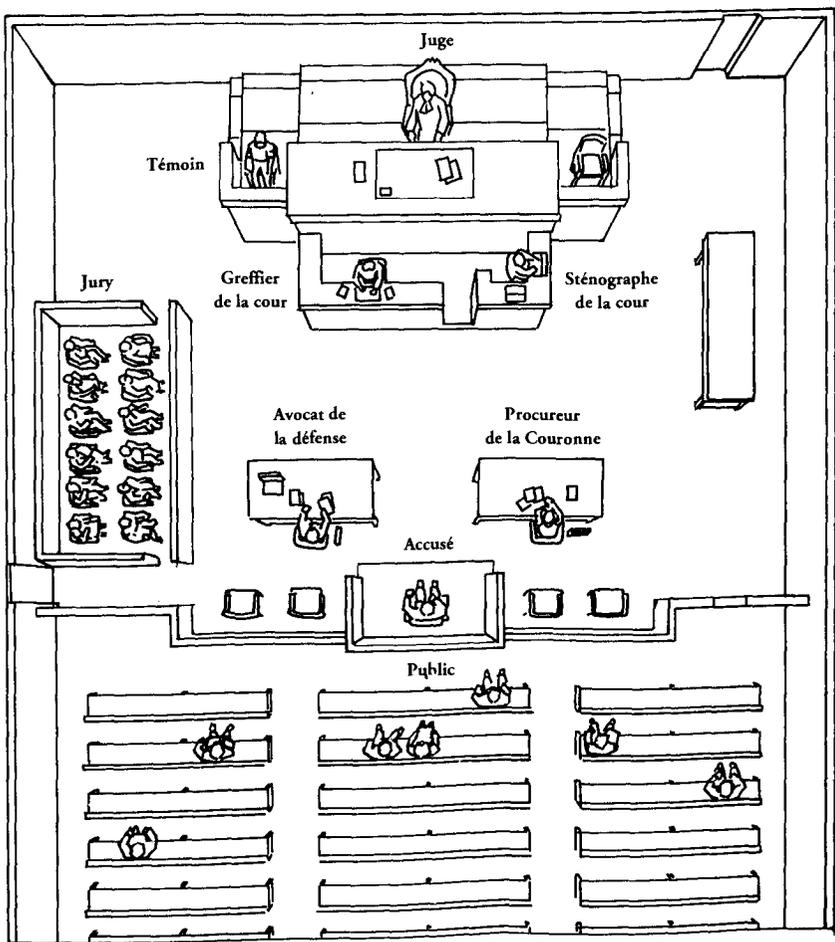


Organisation d'une cour au Québec et d'une cour de common law

Les principaux personnages dans un procès criminel sont le juge, l'avocat de la poursuite ou de la Couronne, l'avocat de la défense, les témoins et le jury. Le greffier veille à l'administration du procès et le sténographe prend note des témoignages. L'accusé assiste aux témoignages et a la possibilité de témoigner, mais il n'y est pas obligé.



Organisation d'une cour au Québec



Organisation d'une cour de common law



deux ans ou plus purgera sa peine dans un pénitencier fédéral; celui qui est condamné à un emprisonnement de moins de deux ans purgera sa peine dans une prison provinciale.

Toutefois, la loi n'oblige pas toujours le juge à inscrire une déclaration de culpabilité. Dans certaines circonstances, le juge peut accorder au contrevenant une absolution inconditionnelle ou une absolution « sous condition ». Dans le cas d'une mise en liberté sous condition, le contrevenant doit respecter les conditions fixées par le juge, sinon il pourra comparaître à nouveau devant le tribunal et se voir infliger une peine plus sévère. L'absolution évitera à la personne concernée d'avoir un casier judiciaire.

Le droit d'appel

Aucun système n'est parfait. Malgré toutes les précautions qui peuvent être prises, il est toujours possible qu'une erreur soit commise par le tribunal. Par conséquent, dans notre système de justice, le droit d'interjeter appel de la décision d'un tribunal constitue une protection importante.

Dans la plupart des affaires civiles et pénales, la décision rendue par un tribunal peut faire l'objet d'un appel à un tribunal supérieur. Quand la loi ne prévoit pas un appel de plein droit, il faut demander l'« autorisation » d'en appeler au tribunal supérieur compétent. Le tribunal supérieur peut refuser l'autorisation d'en appeler ou confirmer ou infirmer la décision du tribunal inférieur. Dans certains cas, le tribunal supérieur ordonnera la tenue d'un nouveau procès. En matière civile, l'une ou l'autre partie peut exercer ce droit d'appel. Dans une poursuite pénale, l'appel peut être interjeté soit par le poursuivant soit par l'accusé. Parfois, l'appel ne porte que sur le montant des dommages-intérêts ou la sévérité de la peine infligée. Par exemple, l'accusé peut demander à un tribunal supérieur de réduire la peine qui lui a été infligée ou le poursuivant peut demander une peine plus sévère.

Les tribunaux administratifs

L'application de bon nombre de règles et de règlements administratifs ne relève pas des tribunaux mentionnés ci-dessus. Les différends en matière de permis de radiodiffusion, d'assurance-chômage, de normes de sécurité au travail ou de règlements relatifs à la santé, par exemple, peuvent relever des ministères fédéraux ou provinciaux ou encore d'organismes administratifs spéciaux. Parmi ces organismes spéciaux, mentionnons notamment la Commission de l'assurance-chômage, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les commissions des relations de travail et les commissions ayant compétence à l'égard des réfugiés.



La procédure applicable devant ces organismes administratifs est habituellement plus simple et moins formelle que celle des tribunaux ordinaires. Toutefois, pour s'assurer que ces organismes n'outrepassent pas les limites de la compétence que la loi leur confère, et que leurs procédures sont équitables, leurs décisions et leurs débats peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire. En ce qui concerne les organismes fédéraux, ce contrôle est exercé par la Cour fédérale du Canada.

La Loi sur les jeunes contrevenants

Des facteurs spéciaux entrent en ligne de compte quand des infractions criminelles sont commises par des adolescents. C'est pourquoi le Parlement a adopté la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui s'applique aux adolescents âgés de 12 à 17 ans inclusivement. La Loi reconnaît que les adolescents doivent assumer la responsabilité de leurs délits, même si ceux-ci ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité. Il est dans l'intérêt de la société de veiller à ce que le plus grand nombre possible de jeunes contrevenants soient réhabilités et deviennent des citoyens productifs.

La Loi accorde aux adolescents des droits et des protections qui vont au delà de ceux dont jouissent les adultes. De plus, elle reconnaît que les adolescents ont des besoins spéciaux et sont dans une situation particulière dont il faut tenir compte au moment de prendre une décision aux termes de la Loi. La déclaration de principes, contenue dans la Loi, renferme ces règles.

La Loi prévoit que le tribunal pour adolescents a compétence pour entendre toute affaire mettant en cause un adolescent. Les adolescents n'ont pas droit à un procès devant juge et jury, mais ils jouissent des droits et protections accordés aux adultes, notamment la présomption d'innocence et l'obligation pour la poursuite de prouver leur culpabilité hors de tout doute raisonnable. En outre, les adolescents ont droit aux services d'un avocat.

La Loi prévoit l'application de « mesures de rechange » plutôt que le recours aux procédures judiciaires formelles. En général, ces mesures sont limitées aux infractions mineures reprochées à un adolescent qui n'a pas d'antécédents. Elles sont expéditives, informelles et minimisent les stigmates rattachés à une comparution devant le tribunal. Le recours à la procédure ordinaire, plus coûteuse, est réservé aux infractions plus graves.

Les jeunes contrevenants qui sont déclarés coupables d'une infraction en vertu de la Loi font l'objet d'une « décision » (ou peine), qui peut soit consister en une absolution inconditionnelle, une amende d'au plus mille dollars,



une ordonnance de dédommagement ou d'indemnisation, une ordonnance de travaux communautaires ne dépassant pas 240 heures, une ordonnance de probation d'au plus deux ans ou une ordonnance de placement sous garde assortie de surveillance ne dépassant pas cinq ans moins un jour.

Dans le cas d'infractions plus graves, l'adolescent de 14 ans ou plus peut être renvoyé devant le tribunal pour adultes. Si un juge du tribunal pour adolescents ordonne le renvoi, le procès se tiendra devant le tribunal pour adultes. Si l'adolescent est déclaré coupable par ce tribunal, la peine à infliger sera déterminée conformément aux principes applicables aux adultes. Par exemple, si la peine dont un adulte serait passible est l'emprisonnement à perpétuité, l'adolescent se verra infliger la même peine.

Les conseils juridiques

Il est important pour la personne aux prises avec des problèmes d'ordre juridique de consulter un avocat pour obtenir des conseils. Vu la formation qu'ils reçoivent, les avocats sont compétents pour donner de tels conseils. Ils peuvent représenter leurs clients dans les affaires civiles et pénales. En outre, ils peuvent conseiller et aider leurs clients dans toutes les situations qui requièrent une connaissance de la loi, par exemple l'achat ou la vente d'une maison.

Au Québec, la profession juridique comprend les avocats et les notaires. La pratique des notaires porte principalement sur les affaires contractuelles, notamment l'immobilier. Ils ne peuvent pas représenter leurs clients devant les tribunaux, sauf dans les affaires non contentieuses. Dans le reste du pays, les avocats peuvent assurer la prestation de l'ensemble des services juridiques. Toutefois, beaucoup d'avocats ne pratiquent que dans un seul domaine du droit. Ainsi certains avocats sont spécialisés en droit pénal, alors que d'autres le sont en droit fiscal.

L'assistance d'un avocat est particulièrement importante pour quiconque est accusé d'un crime, parce que la déclaration de culpabilité peut entraîner des conséquences graves. Toutefois, il peut arriver que l'accusé n'ait pas les moyens de payer les services d'un avocat. Pour remédier à cette situation, les gouvernements fédéral et provinciaux ont mis en place un programme de partage des coûts des services juridiques; il faut satisfaire à certaines conditions pour y être admissible. Dans le cadre de ce programme, les provinces fournissent une aide juridique à toute personne admissible accusée d'une infraction qui entraîne une peine d'emprisonnement ou qui l'empêche de gagner sa vie. Certaines provinces ont également un programme d'aide juridique pour les affaires civiles, notamment en matière de droit de la famille.



Le citoyen et la loi

Il importe de comprendre que tous les Canadiens font partie du système de justice et que la justice n'est pas seulement l'affaire des policiers, des avocats, des juges et du législateur. Chaque citoyen doit jouer son rôle si l'on veut que la loi soit appliquée efficacement et que la justice soit rendue.

Le jury

Le jury est l'une des plus vieilles institutions de notre système de justice pénale. Il permet aux personnes qui sont accusées d'une infraction criminelle d'être jugées par leurs pairs. Au Canada, le jury se compose de 12 personnes choisies parmi les citoyens de la province ou du territoire où est situé le tribunal. Ce sont les lois des différentes provinces qui prévoient le mode de sélection des citoyens qui seront appelés à faire partie d'un jury. En général, il faut être citoyen canadien et majeur pour pouvoir faire partie d'un jury.

Bien qu'au Canada la majorité des affaires soient jugées par des juges sans jury, la Charte prévoit que tout inculpé a le droit de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave. Dans certains cas, l'inculpé peut avoir le droit de choisir un procès avec jury même si la peine d'emprisonnement est de moins de cinq ans. Dans certaines administrations, certaines affaires civiles peuvent être jugées par un juge et un jury.

La personne qui est appelée à faire partie d'un jury est obligée d'y participer, à moins que la loi provinciale applicable ne l'en dispense. L'inscription au tableau des jurés ne veut pas nécessairement dire qu'une personne sera choisie comme juré; le poursuivant et l'avocat de la défense peuvent pour divers motifs s'opposer au choix d'une personne.

Pendant le procès, les jurés ne doivent se laisser influencer par rien d'autre que les éléments de preuve soumis au tribunal. Les jurés doivent se faire leur propre idée sur l'exactitude ou l'honnêteté des témoignages entendus pendant le procès. Une fois que les deux parties ont présenté leurs arguments et ont fait entendre leurs témoins et que le juge a donné ses directives au jury sur le droit applicable et sur ce dont il doit tenir compte pour prendre sa décision, les jurés se retirent dans une salle à l'extérieur de la salle d'audience pour délibérer. Dans une affaire pénale, ils doivent déterminer si la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable la



culpabilité de l'accusé; dans une affaire civile, ils doivent déterminer si le demandeur a établi selon la prépondérance de la preuve que le défendeur est responsable.

Qu'il aille dans un sens ou dans l'autre, le verdict du jury doit être unanime, c'est-à-dire que tous les jurés doivent être d'accord sur le verdict rendu. Si les jurés ne parviennent pas à s'entendre sur le verdict, le juge peut dissoudre le jury et ordonner la constitution d'un nouveau jury. Une fois le procès terminé, il est interdit aux jurés de révéler ce qui s'est dit au cours de leurs délibérations.

Témoigner devant les tribunaux

Tout citoyen peut être appelé à témoigner dans le cadre d'un procès en matière civile ou pénale, s'il dispose de renseignements que l'une ou l'autre des parties estime utiles. Par exemple, une personne peut avoir été témoin de la perpétration d'une infraction, savoir quelque chose qui est important dans l'affaire, ou être en possession d'un document clé. Une personne peut aussi être citée comme témoin expert, c'est-à-dire comme personne dont les connaissances dans un domaine donné peuvent éclairer le tribunal sur des points complexes.

Habituellement, la personne qui détient des renseignements qu'elle estime pertinents dans une affaire vient témoigner volontairement. Dans d'autres cas, elle sera assignée à témoigner. L'« assignation de témoin » est un ordre du tribunal qui oblige la personne à venir témoigner. On recourt à cette assignation si le poursuivant, le demandeur, l'accusé ou le défendeur souhaite qu'une personne vienne témoigner. Tous les citoyens ont le devoir de venir témoigner lorsqu'on leur demande de le faire. La personne qui ne se conforme pas à une assignation peut se voir infliger une peine par le tribunal.

Le témoin dépose sous serment ou par affirmation solennelle. Il est tenu de répondre à toutes les questions qui lui sont posées, à moins que le juge ne l'en dispense pour quelque raison, notamment parce que la question n'est pas pertinente. Le témoignage en justice est essentiel au bon fonctionnement du système de justice au Canada.

Connaître la loi

Le simple citoyen n'a pas à être un expert en droit : ce rôle appartient à l'avocat. Toutefois, notre système de justice repose sur le principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. Autrement dit, ne constitue pas un moyen de défense le fait de ne pas savoir que l'on contrevient à la loi, même si les



véritables erreurs de fait sont prises en considération par les tribunaux. De plus, étant donné que nos lois font l'objet d'un débat public avant leur adoption par le Parlement ou l'assemblée législative d'une province, il est tenu pour acquis que le public sait ce qui est licite et ce qui ne l'est pas.

Connaître la loi suppose que les citoyens vont prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'ils respectent la loi. Ils peuvent obtenir de l'information auprès des administrations fédérale et provinciales, des services policiers et dans les bibliothèques publiques. Si, après avoir consulté ces sources de renseignements, une personne est toujours incertaine quant au contenu de la loi, elle se doit alors de consulter un conseiller juridique.



L'avenir du droit au Canada

Une société en mutation

Notre système de justice offre à la société canadienne un cadre unique et de grande valeur. Il repose sur les principes de la primauté du droit, de la liberté, de la démocratie et du respect d'autrui. Nos traditions en matière de droit et de justice constituent un précieux héritage pour tous les Canadiens. À mesure que la société évolue, il faut s'assurer que ces traditions permettront de relever les défis de l'avenir.

Nous vivons dans un monde où le changement semble tenu pour acquis. Chaque jour nous entendons parler de questions sociales nouvelles, de faits nouveaux sur le plan médical et de nouvelles technologies. Il y a vingt ans, on pouvait à peine imaginer les questions morales et juridiques qui nous intéressent aujourd'hui. Ainsi, nous sommes de plus en plus conscients des effets de la société moderne sur notre environnement et des immenses dangers que posent la pollution et le gaspillage de nos ressources. Les attitudes à l'égard d'un grand nombre de choses — et à l'égard de la société elle-même — sont en train de changer.

L'évolution de la loi

Les changements dans la façon de vivre et de travailler peuvent entraîner des répercussions sur les fondements mêmes de notre système de justice. De vieilles lois peuvent devenir désuètes ou de nouvelles situations qui ne sont pas visées par les lois existantes peuvent surgir. Ainsi l'information est beaucoup plus importante dans notre société moderne qu'elle ne l'était par le passé. Les progrès intervenus dans le domaine de l'informatique permettent à une personne de « voler » plus facilement des renseignements contenus dans l'ordinateur d'une autre personne. Mais quand le législateur a adopté les dispositions législatives relatives au vol, il ne pouvait pas prévoir une telle évolution. Il ne s'agit là que d'un exemple parmi d'autres où l'évolution technologique et sociale rend nécessaire la modification de nos lois.

Il se pourrait qu'à l'avenir l'adoption de nouvelles lois ne suffise pas. Nous devons peut-être modifier le système de justice lui-même. De nombreuses personnes estiment que notre système judiciaire n'est plus adapté à la société actuelle. Depuis l'adoption de la Charte, beaucoup plus d'affaires sont soumise aux tribunaux. Dans une société complexe, le règlement des conflits peut prendre des mois et même des années. Cela signifie que les ressources



du système sont utilisées au maximum. Beaucoup font valoir que des procédures plus informelles sont nécessaires afin d'encourager les gens à régler à l'amiable. Aujourd'hui, certains conflits sont réglés par des arbitres selon la procédure informelle.

D'autres soutiennent que notre système de justice se soucie uniquement de punir les contrevenants et néglige les victimes. Il conviendrait selon eux de procéder à une réforme du système de justice de façon à traiter les victimes plus équitablement.

De nombreuses autres questions suscitent des débats. Ainsi, l'on se demande si notre système de justice est discriminatoire à l'égard des femmes, des minorités visibles et des personnes handicapées. Les autochtones devraient-ils avoir le droit de concevoir leurs propres lois et de mettre en place leur propre système de justice? Les enfants ont-ils des droits spéciaux lorsque leurs parents divorcent? Il est évident que des modifications considérables pourraient être apportées à nos lois dans l'avenir.

La loi : produit de la volonté populaire

Dans une société en évolution, la loi doit continuer à évoluer. Mais comment allons-nous déterminer les changements qui s'imposent?

Les juristes des gouvernements fédéral et provinciaux examinent constamment nos lois dans le but de trouver des façons de les améliorer.

Toutefois, on ne peut laisser qu'au législateur, aux avocats et aux fonctionnaires le soin de modifier les lois. Dans une société démocratique, c'est au peuple qu'il appartient, en fin de compte, de décider ce que sera la loi et de façonner le système de justice dont bénéficie le Canada.